

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2024-I-05

**relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes, des établissements de monnaie électronique ou des gestionnaires de crédits modifiée par l' instruction n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-15-1, L. 522-11, L. 522-11-3, L. 526-14 et suivants, L. 532-6, L. 54-11-5 ;

Vu l'article R. 518-71-II du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 mars 2024,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont dénommés ci-après « établissements et organismes assujettis » :

1° Les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° les sociétés de tiers-financement mentionnées à l'article L. 511-6 du même code ;

3° Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code ;

4° Les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1-I du même code ;

5° Les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1-II du même code ;

6° Les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du même code ;

7° Les gestionnaires de crédits mentionnés à l'article L. 54-11-1, 4°, du même code.

## **Article 2 :**

Les établissements et organismes assujettis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui sollicitent auprès de l'autorité compétente le retrait de leur agrément soumettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier complet de demande au moyen du formulaire figurant à l'annexe à la présente instruction.

## **Article 3 :**

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>

## **Article 4 :**

La présente instruction abroge l'instruction modifiée n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique.

Les références à l'instruction n° 2018-I-07 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

## **Article 5 :**

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 19 avril 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU